



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par B. OUAKI / M. CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.61 / 72
Dossier 2022-221-CONS
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

12 SEP. 2022

**Arrêté Préfectoral n° 2022-3 CONS portant consignation de sommes à
l'encontre de la société LIGNE VERTE située à Sénas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-406 MED en date du 06 janvier 2022 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, la société LA LIGNE VERTE SENAS de procéder à la régulariser de la situation administrative de son site de Sénas ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société LA LIGNE VERTE FRANCE le 22 mars 2022 en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'ensachage de salades et crudités sur la commune de Sénas, sous couvert des rubriques de la nomenclature :

- 2220 : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale avec une quantité maximale de matières entrantes de 3 tonnes par jour ;
- 4710 : Stockage de chlore liquide, pour une quantité maximale stockée de 400 kg.

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier le 25 juillet 2022 ;

Considérant que le volume d'activité du site ne correspond pas au volume d'activité déclaré, le dossier de déclaration du 22 mars 2022 susmentionné ne peut donc pas être accepté comme réponse à la mise en demeure du 06 janvier 2022 susvisée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 janvier 2022 susvisé ;

Considérant que cette situation présente une distorsion de concurrence avec les autres acteurs de la filière agroalimentaire qui réalisent les investissements nécessaires au respect de la réglementation et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

.../...

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis que le montant répondant à la constitution d'un dossier d'enregistrement correspond à 15 000 € (quinze mille euros).

Considérant que l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement permet d'obliger la personne mise en demeure de consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LA LIGNE VERTE FRANCE, sise RN7 - Quartier des Crillons - 13560 SENAS pour un montant de 15 000€ (quinze milles euros), répondant du coût de

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LA LIGNE VERTE FRANCE pour ses installations situées RN7 - Quartier des Crillons - 13560 SENAS.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 15 000 € (Quinze mille euros) correspondant à la constitution d'un dossier d'enregistrement pour la régularisation de la situation administrative du site prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 15 000 € (Quinze mille euros) répondant au dossier à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques; Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société LA LIGNE VERTE FRANCE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LA LIGNE VERTE FRANCE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de la commune de Sénas
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Marseille le,

12 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER